

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE
GUESNAIN
Séance du 16 octobre 2023**

L'an deux mille vingt trois, le seize octobre , à dix huit heures trente , le Conseil Municipal de la Ville de GUESNAIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame LUCAS Maryline à la suite d'une convocation régulière qui lui a été faite le 10 octobre 2023 laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de Membres en exercice : 27

Présents :

Madame LUCAS Maryline – Maire
Messieurs et Mesdames AMADEI Corinne- SAENEN Romuald -TAIRA Marylène -
LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed - FERMEN Claudine - DOISY Bernard - CASPERS
Mauricette – CARRE Odilon – Adjoints
Messieurs et Mesdames SENEZ Jean-Pierre – PLANCKE Dorothee - LAMBERT
Gaston - KAPOUN Jean-Jacques - PILNIAK Alain - DEFAUQUET Gérald – CANIVET
Bertrand - MARTIN Nuccia – WILLERVAL Aurore - EZAHOUID Mohamed -
DELCAMBRE Chantal - - MORAWIEC Laurent -

Absents ayant donné procuration

Madame KHELIFA Armelle à Madame FERMEN Claudine
Madame BLANCHARD Perrine à Madame LUCAS Maryline
Monsieur DEVRED Sylvain à Monsieur MORAWIEC Laurent

Absents :

Madame DUCATILLION Béatrice - Monsieur GOLA Éric – Madame LEVEQUE
Jennifer

Secrétaire de séance : Monsieur SAENEN Romuald

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE M57

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et les établissements publics doivent par délibération de l'assemblée acter de l'adoption du cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M 52 (départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires plus assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également à chaque étape de décisions, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée. A ce propos, l'amortissement au prorata temporis devient la règle.

Considérant que le comptable public du Service de Gestion Comptable a émis un accord de principe en date du 23 mars 2023 pour l'application par la collectivité de GUESNAIN à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'obligation d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 10 octobre 2023,

Après présentation faite par Monsieur Bernard DOISY, Adjoint délégué aux finances,

Décide,

A l'unanimité,

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- de préciser qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Maryline LUCAS



Le Secrétaire de séance,

Romuald SAENEN

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Romuald SAENEN', is written over the printed name of the secretary.